

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20066066

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

- 3 JUIN 2020

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0438 204 725

Nom

(en entier) : JEBOURI KARIM BUSINESS

(en abrégé) :

Forme légale : société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7100 La Louvière (Saint-Vaast), rue Bastenier, 17A

Objet de l'acte : changement de dénomination sociale, transfert du siège social,
changement date début et fin exercice, transformation en SRL, démission
gérant et désignation administrateur

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le vingt-huit mai,

Par devant Maître Marc FAUCON, notaire à La Louvière.

En l'étude de Maître Marc FAUCON, sise à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre), Chaussée de Mons, numéro 57, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée dénommée « JEBOURI KARIM BUSINESS » ayant son siège social à 7100 La Louvière (Saint-Vaast), rue Bastenier, 17 A et dont le numéro d'entreprise est le 0438.204.725.

Société constituée sous la dénomination initiale « SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE GESTION ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE » et/ou « COGESSIM – PROGESSIMINDUS » sous la forme d'une société coopérative aux termes d'une convention sous seing privé datée du 28 août 1989, statuts publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge du 20 septembre suivant sous le numéro 19890920-055 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois avec adoption de la dénomination actuelle « JEBOURI KARIM BUSINESS » aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel BRUYERE, notaire ayant résidé à Haine-Saint-Pierre, le 29 juin 2009, publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge du 01 septembre suivant sous le numéro 09124045 et dont les statuts n'ont plus été modifiés à ce jour.

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré a pris les résolutions suivantes :

1. Changement de dénomination sociale

L'assemblée décide d'adopter à dater de ce jour la nouvelle dénomination sociale suivante : « IMMO JEB CONSTRUCT » en abrégé « I J CONSTRUCT ».

2. Transfert du siège social

L'assemblée décide d'adopter à dater de ce jour de transférer le siège social à l'adresse suivante : « 7110 La Louvière (Houdeng-Aimeries), Chaussée du Pont du Sart, 232 ».

3. Changement de la date de début et de fin de l'exercice

L'assemblée décide de modifier la date de début et la date d'échéance de l'exercice de manière telle qu'il ne commencera plus à partir du 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année mais bien pour commencer le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de chaque année.

Il est adopté une disposition transitoire pour l'exercice social ayant pris cours le 1er janvier 2019 toujours actuellement en cours et qui se terminera exceptionnellement le 30 juin 2020 de manière telle que la prochaine assemblée générale ordinaire aura lieu le 2^e mardi de décembre 2020.

4. Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts comme repris dans l'ordre du jour et article par article, elle adopte le nouveau texte des statuts en y incorporant toutes les modifications exigées par le nouveau Code des Sociétés.

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL) en abandonnant la forme de la société coopérative actuellement utilisée.

Par ailleurs, l'assemblée décide que le capital social effectivement libéré à ce jour et la réserve légale actuelle de la société sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital est converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet et au montant du capital social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « IMMO JEB CONSTRUCT » en abrégé « I J CONSTRUCT ».

Article 3 – Siège de la société

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet social :

- l'administration des biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers ;
- l'estimation et, évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers ;
- l'intermédiation en achat, vente et location des biens immobiliers pour compte de tiers ;
- L'exploitation de biens immobiliers en multipropriété ;
- Activités des marchands de biens immobiliers ;
- La vente, achat, import, export, entretien, réparation, maintenance, réalisation et pose de matériels de quincailleries, chauffages, climatisations, pompe à chambre, chambre froide, aérations, ventilations, refroidissement, conditionnement d'air.
- L'exploitation d'un atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques ;
- L'exploitation d'un atelier de réparation de matériel électrique et radio électrique d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques uniquement pour le courant faible
- La fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme ou de sécurité, y compris le placement et uniquement sur véhicules ;
- L'installation de chauffage central ;
- L'entreprise de plafonnage-cimenterie ;
- L'entreprise de peinture ;
- L'entreprise de maçonnerie et de béton, coffrage, ferrailage, etc ;
- Le commerce de détail de tout matériel se rapportant à ses activités, l'importation et exportation de matériaux de construction, d'articles pour la construction, de mobilier, d'outillage, de quincaillerie, d'accessoires et d'articles pour le parachèvement du bâtiment ;
- L'activité de nettoyage industriel et privé, tel que le nettoyage de bureaux, maisons, usines et, en général, de tout bien immeuble et de toute installation industrielle ; -Le transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits ;
- L'exploitation d'une salle de sport ;
- L'exploitation d'une agence de publicité, distribution et imprimerie, tec...
- Tout commerce de marché ambulant ;
- La négociation, la commission et la représentation ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la vente à tempérament, la location à court et à long terme sous toutes modalités, ainsi que le commerce sous toutes ses formes, de véhicules automobiles, de quelque nature qu'ils soient, neufs et d'occasion et de tout article se rattachant à l'industrie automobile ou mécaniques ;
- L'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechange et d'accessoires pour l'automobile, ainsi que l'exploitation d'un ou plusieurs car-wash ;
- L'exploitation de restaurant, snack, frierie, pizzeria, salon de consommation, taverne,, brasserie, débit de boissons, ainsi que l'importation, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées ; accessoirement et éventuellement, l'exploitation d'hôtels et de tout ce qui est relatif à de pareilles activités. La société peut donc avoir pour objet tout ce qui touche à l'horeca, l'importation et l'exportation ;
- L'intermédiation commerciale en produits divers ;
- L'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites ;
- Achat et vente du bâtiment sous régime de la loi Breyne ;
- Activités de transactions sur biens immobiliers tels que : immeubles résidentiels et maisons d'habitations immeubles non résidentiels, terre et terrains
- La création et l'exploitation bureau business center
- Travaux de couverture en tout matériaux
- Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état de lieux après travaux
- Montage de menuiseries extérieurs et intérieurs métalliques : porte, fenêtres, escaliers

- Travaux d'isolations
 - Traitement des murs avec produits hydrofuges
 - Travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantier de construction, ouverture de tranchées, rochement, destructions à l'explosif
 - Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment
 - L'entreprise a pour objet social, maçonnerie, carrelage, peinture, plomberie, électricité, ainsi que tous travaux du bâtiment
 - Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction, démolition
 - Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels
 - Tous travaux de construction : gros œuvre, finition intérieure et extérieure
 - Tous travaux de terrassement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage
 - Tous travaux de nettoyage de sols, murs et façades : sablage, rejointoiement, entretien de toit et démoussage
 - Tous travaux de pose de carrelage et revêtement de sol
 - Tous travaux de taille de pierre, façonnage et finition de pierres et de marbres, fabrication d'ouvrages en pierre
 - Tous travaux d'isolation thermique, acoustique anti vibrations
 - Tous travaux de platerie et de pose de plaques, réalisation de cloisons et plafond, doublage, isolation, jointage
 - Tous travaux d'électricité générale, la réalisation l'installation et la pose de systèmes électriques, téléphoniques et de tout réseau de communication
 - Installation de sanitaires, plomberie, réalisation et installation de systèmes de chauffage et climatisation
- Elle peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.
- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises avant, en tout ou partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.
- Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

- Elle peut être administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

Les actions sont nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant le mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 2^e mardi de décembre. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^eme du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.



Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

5. Divers

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction d'organe de gestion actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire :

- Madame JEBOURI Rachida, née au Maroc à Oudja, le 14 août 1959, RN 590814-498-86, demeurant à 7100 La Louvière, rue Julien Lahaut, 21, pour qui accepte sa mandataire prévatée et se portant fort pour autant que de besoin.

Son mandat est gratuit sauf décision ultérieure en sens contraire.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7110 La Louvière (Houdeng-Aimeries), Chaussée du Pont du Sart, 232.

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : à préciser ultérieurement.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : à préciser ultérieurement.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Les pouvoirs à conférer à l'organe d'administration :

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée décide de confier la coordination des statuts et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons d'un texte intégral des statuts dans une version mise à jour au notaire FAUCON.

Monsieur la présidente déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente s'élève à la somme de 1.200,00 euros TVAC.

Après avoir été mises au vote, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire qui précèdent ont été successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les droits d'écritures s'élèvent à 95 euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée des présentes, la comparante a signé avec nous, notaire.